

DÉCISION DU PRÉSIDENT DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS

Le jeudi 14 février, le sénateur Tardif a invoqué le Règlement pour s'opposer à une déclaration faite plus tôt durant la séance par le sénateur Boisvenu. Selon le leader adjoint de l'opposition, la déclaration du sénateur Boisvenu contrevenait aux dispositions de l'article 4-2(6) du Règlement, qui prévoit que « les déclarations ne sont pas sujettes à débat ». Le sénateur Tardif a demandé l'avis de la présidence sur la teneur et l'utilisation correctes des déclarations.

Dans les interventions qui ont suivi, celles des sénateurs Carignan et Cowan, il est apparu clairement qu'il y a au moins deux points de vue différents sur la nature des déclarations. D'après le sénateur Carignan, l'objet de l'article 4-2(6) consiste à interdire la tenue de tout débat sur une déclaration, que tous s'entendent ou non sur le point de vue exprimé dans la déclaration. Par ailleurs, selon le sénateur Cowan, la teneur de la déclaration devrait jouer un rôle dans la détermination de la question de savoir si le sujet abordé dans la déclaration est recevable ou s'il devrait être présenté sous forme d'interpellation ou de motion.

Je tiens à remercier les sénateurs d'avoir soulevé la question. J'ai songé à la possibilité que la présidence apporte des précisions, comme l'ont demandé le sénateur Tardif et d'autres. Il y a eu un certain nombre de décisions là-dessus ces dernières années, et il semble y avoir un peu de confusion quant à l'application du Règlement.

En fait, l'ordre du jour quotidien comprend une période réservée aux déclarations de sénateurs depuis 1991. Les dispositions régissant les déclarations sont restées essentiellement inchangées, même après la refonte récente du *Règlement du Sénat*. Les critères utilisés pour déterminer si la teneur d'une déclaration est recevable ne sont pas particulièrement restrictifs. La seule restriction claire, c'est que l'objet de la déclaration ne doit pas être lié à un article à l'ordre du jour. C'est ce que prévoit l'article 4-2(5)b) du Règlement. Cet article et l'article 4-2(5)a) stipulent également que les déclarations doivent porter sur des questions d'intérêt public qui, selon le sénateur, méritent d'être portées à l'attention immédiate du Sénat. Ce qu'il faut entendre par « attention immédiate » est parfois difficile à déterminer de façon précise. L'article 4-2(5)b) ajoute une disposition en vertu de laquelle tout sénateur peut saisir le Sénat d'une question au moyen d'une déclaration si c'est le seul moyen par lequel il peut le faire. Comme le sénateur Cowan l'a souligné, l'objet d'une déclaration pourrait être présenté sous forme de motion ou d'interpellation. Cela permettrait certes la tenue d'un

débat sur la question, mais il reste que cela requerrait la présentation d'un préavis d'un ou de deux jours. Si la question est urgente, pareil délai pourrait être inacceptable.

Tel qu'il est maintenant libellé, le Règlement ne donne aucune indication au Président lui permettant de déterminer si l'objet d'une déclaration est d'une nature telle que le seul moyen dont dispose le sénateur pour le porter à l'attention immédiate du Sénat est une déclaration. Je ne pense pas non plus que le Sénat veuille que le Président exerce pareil pouvoir. Il vaut mieux laisser ce soin au jugement des sénateurs individuels et du Sénat tout entier. S'il faut modifier le Règlement relativement aux déclarations de sénateurs, le mieux placé pour le faire est le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement. Ce comité peut, au moyen d'un rapport, recommander au Sénat tout changement permettant de clarifier les critères sur lesquels se fonder pour apporter d'autres restrictions à la teneur des déclarations. Il incomberait ensuite au Sénat d'accepter ou de rejeter les recommandations relatives aux dispositions concernant les déclarations de sénateurs.